

préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe afin qu'elle se transforme rapidement en une communauté économique;

2. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour le développement à continuer d'affecter sur une base urgente, au titre de ses chiffres indicatifs de planification régionaux, des ressources à la Zone d'échanges préférentiels;

3. *Engage* les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, l'Association internationale de développement, le Fonds international de développement agricole et la Banque africaine de développement, à fournir immédiatement une assistance à la Zone d'échanges préférentiels;

4. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à prévoir dans leur programme de travail une coopération avec la Zone d'échanges préférentiels;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/187. Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/209 du 20 décembre 1982, 39/213 A du 18 décembre 1984 et 39/213 B du 12 avril 1985,

Constatant les progrès très appréciables réalisés lors de la troisième partie de la session de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, tenue du 8 au 19 juillet 1985, notamment en ce qui concerne les questions essentielles dont elle était saisie,

Considérant que la Conférence devrait se réunir à nouveau, cette fois pendant trois semaines, pour pouvoir terminer ses travaux,

1. *Fait sienne* la résolution 3 que la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a adoptée le 19 juillet 1985⁴⁹;

2. *Décide* de reconvoquer la Conférence pour trois semaines à Genève, du 20 janvier au 7 février 1986, pour la quatrième partie de sa session;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les dispositions voulues pour la quatrième partie de la session de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires;

4. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de rendre compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/188. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes fondamentaux qui régissent les relations entre les Etats de la communauté internationale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸,

Rappelant la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 10 mai 1985,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, en particulier le principe concernant l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies.

Réaffirmant que chaque pays a le droit souverain de choisir ses propres politiques et stratégies de développement,

Rappelant tous les articles pertinents de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Rappelant également sa résolution 39/4 du 26 octobre 1984, dans laquelle elle a encouragé les efforts que font le Groupe de Contadora et tous les Etats intéressés, notamment ceux qui ont des liens et des intérêts dans la région, pour assurer le plein respect des buts et principes de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, du 7 septembre 1984⁵⁰,

Craignant que l'embargo commercial unilatéral et les autres mesures qui ont été imposées au Nicaragua le 1^{er} mai 1985, puis étendues et élargies à compter du 1^{er} novembre 1985, ne portent préjudice à l'économie du pays, en particulier à ses échanges commerciaux et, par voie de conséquence, à ses plans de développement,

Craignant sérieusement que lesdites mesures ne contribuent pas au développement économique et social du Nicaragua, non plus qu'aux buts et objectifs du processus de Contadora,

Rappelant l'inquiétude générale suscitée dans la communauté internationale par la situation en Amérique centrale, qui est aggravée par l'embargo commercial contre le Nicaragua,

Considérant que la communauté internationale est unanime pour contribuer au progrès économique et social des pays de la région et renforcer le processus d'intégration économique régionale, afin de faciliter la recherche d'un règlement politique négocié de la crise qui sévit dans la région,

Réaffirmant la souveraineté et le droit inaliénable du Nicaragua et des autres Etats de la région de choisir librement leur propre système politique, économique et social et de développer leurs relations internationales, dans l'intérêt de leur population, à l'abri de toute forme d'ingérence, de subversion, de contrainte directe ou indirecte ou de menace venant de l'extérieur,

Vivement préoccupée par le fait que ledit embargo commercial compromet les principes de libre-échange et de non-discrimination qui doivent régner entre les nations.

1. *Regrette* l'embargo commercial et les autres mesures prises récemment contre le Nicaragua et demande la levée immédiate de ces mesures;

2. *Invite* tous les Etats à promouvoir, en prenant des mesures concrètes, la coopération dans les domaines économique et technique en Amérique centrale, en particulier afin d'atténuer les effets négatifs de l'embargo commercial et des autres mesures prises contre le Nicaragua, et de contribuer au développement économique et social et à l'intégration économique de la région;

⁴⁹ TD/RS/CONF/19, annexe II.

⁵⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984, document S/16775, annexe.